



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL n° 2015-774**

**Enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

**Société LB du GOURMET à SOUPROSSE,**  
installation de découpe et de préparation de canards gras

**Le Préfet des Landes,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 9 mars 2015 par la société LB DU GOURMET dont le siège social est à SOUPROSSE pour l'enregistrement découpe et de préparation de canards gras (rubrique n° 2221-B1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOUPROSSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU l'attestation sur l'honneur effectuée le 25 juin 2015 par M. le maire de la commune de SOUPROSSE certifiant, en l'absence de registre d'enquête (qui aurait été égaré), l'absence d'observation du public lors de la phase de consultation ayant eu lieu entre le 30 avril et le 27 mai inclus ;

VU la délibération du conseil municipal de SOUPROSSE le 18 mai 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 août 2015 ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que, s'agissant d'un site existant ayant effectué par le passé une déclaration pour cette activité, les avis du maire de SOUPROSSE ainsi que du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site ne sont pas nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé mais que le respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, de ce fait, que cet enregistrement doit être assorti de prescriptions particulières et, de ce fait, que le dossier d'enregistrement présent nécessite un passage en CoDERST ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation émise par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 3 novembre 2015 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société LB DU GOURMET à SOUPROSSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 mars 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SOUPROSSE, route de Mugron. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 2. NATURE ET SITUATION DE L'INSTALLATION**

#### **2.1. Rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Classement
2221-B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. la quantité de produits entrant étant : 1 - Supérieure à 2 tonnes/jour	Découpe et préparation de palmipèdes gras	6 tonnes/jour	<b>E</b>

- le local de réserve des emballages sera traité comme un local à risques :
  - o installation de murs et planchers hauts avec une résistance au feu 1 heure et un bloc-porte coupe-feu ½ heure muni d'un ferme-porte.
  - o installation d'une Détection Automatique Incendie (DAI) afin de détecter un départ d'incendie précocement et de prévenir le personnel d'un début de sinistre dans ce local. Cet appareil de détection permettra de déclencher automatiquement l'alarme incendie.
- l'exploitant fournira dès que possible, pour avis, au SDIS des Landes, les mesures supplémentaires annoncées dans le dossier afin de pallier à l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Ces éléments, ainsi que l'avis du SDIS, seront transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SOUPROSSE	V 432	« Pédelabarthe » et « Trouilh »

Les installations mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

### **ARTICLE 4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage à vocation industrielle.

### **ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement, l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Prescriptions particulières :

- Les eaux industrielles issues de l'installation (principalement les eaux de lavage des équipements et des locaux de travail) sont collectées par des siphons de sol et dirigées vers un bac dégraisseur avant rejet vers le réseau communal d'eaux usées.

Ce rejet respecte les valeurs suivantes :

Débit maximal :	5 m <sup>3</sup> /jour	
Paramètres	Valeur-limite en concentration (mg/l)	Flux maximal (kg/jour)
MEST	600	3
DBO5	800	10
DCO	2000	4
Azote global	150	0,75
Phosphore total	50	0,25
SEH (graisses)	250	1,25
pH	5,5 – 8,5	
Température	< 30 °C	

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SOUPROSSE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SOUPROSSE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, les inspecteurs de l'environnement, le Maire de la commune de SOUPROSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société LB du Gourmet.

Fait à Mont-de-Marsan, le **30 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean SALOMON

